



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-067

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-10-001 - dir cab 10 06 2020 (4 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-10-001

dir cab 10 06 2020

délégation de signature de M. Tarrega, directeur de cabinet du préfet

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

Monsieur Jean-Luc TARREGA,
directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, à l'effet de signer ou de viser, au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- l'ensemble des décisions relatives à la police des débits de boissons pour toutes les communes de l'arrondissement de Niort ;
- toutes les décisions relevant de la législation relative aux chiens dangereux et liées à l'exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient en matière de police de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte ;
 - les décisions relatives à la législation sur les armes :
 - 1° les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions,
 - 2° les mesures prises en application des articles L.312-7 et L.312-11 du code de la sécurité intérieure (saisie administrative d'armes et dessaisissement),
 - 3° les récépissés de déclaration, d'enregistrement et de certificat de dépôt,
 - 4° les agréments d'armurier,
 - 5° la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
 - l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux, d'un montant inférieur à 5000 € sur les BOP 207, et 169 ;
 - les décisions de dépenses ou expressions de besoins (pour des achats ou des travaux), d'un montant inférieur à 5000 € sur les BOP 207 et 169 ;
 - les constatations du service fait ;
 - les engagements juridiques ;
 - les liquidations ;
 - les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires relevant de ses compétences particulières ;
 - les arrêtés d'autorisation de vidéoprotection ;

- ainsi que les documents suivants, relevant :

➤ du bureau des sécurités (BS)

- tous actes et documents correspondant à une décision d'autorité et figurant dans la liste exhaustive suivante :
 - Les décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale visés aux articles L. 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
 - les visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale ;
 - les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et des munitions ;
 - les récépissés de déclaration, et de certificat de dépôt ;
 - les agréments d'armurier ;
 - Les décisions se rapportant à l'armement des policiers municipaux ;
 - Les visas des autorisations de port d'armes des gardes champêtres décidées par le maire ;
 - la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
 - les extractions de détenus pour raison médicale ;
 - Les autorisations et les récépissés de déclarations de manifestations sportives motorisées ou non motorisées se déroulant sur la voie publique ou sur les lieux non ouverts à la circulation ;
 - la rétention immédiate des permis de conduire et leur suspension en cas de mise en danger de la vie d'autrui ;
 - les décisions relatives aux pertes de points ainsi que celles relatives aux reconstitutions du capital de points sur les permis de conduire ;
 - les mesures prises en application des articles L224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route (suspensions des permis de conduire) ;
 - les agréments au titre du contrôle médical (en qualité de médecin consultant hors commission médicale et/ou de médecin siégeant en commission médicale primaire) ;
 - les déclarations en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - les cartes professionnelles de taxis, de voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTC et VMDTR) ;
 - les notes et décisions relatives aux taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTC et VMDTR),
 - les notes et décisions relatives aux dispositifs lumineux spéciaux (feux bleus),
 - les agréments des installateurs d'éthylotests,
 - les agréments des dépanneurs sur autoroute et voies rapides,
 - le plan Primevère,
 - les notes et décisions relatives aux fourrières administratives,
 - les récépissés de dépôt des dossiers de vidéoprotection ;
- les notes et correspondances relatives à l'activité courante du service n'entraînant pas de décision ;
 - les mesures d'organisation et de fonctionnement du bureau ;
 - l'acceptation des devis inférieurs à 1500 € (mille cinq cents euros) ;
 - les décisions de dépenses ou expressions de besoins pour des achats inférieurs à 1 500 € (mille cinq cents euros) ;
 - la constatation du service fait ;
 - les ordres de mission pour les déplacements des agents placés sous l'autorité du chef de bureau ;
 - à l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences ;

➤ du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle (BRECI)

- les instructions internes de service et toute correspondance inhérente à l'activité courante du service n'entraînant pas de décisions à l'exclusion de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires.

➤ du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

- les mesures d'organisation et de fonctionnement du service ;
- les correspondances inhérentes à l'activité courante du service n'entraînant pas de décision ;
- les pièces relatives à l'enseignement du secourisme et des spécialisations qui s'y rattachent, à l'établissement du fichier, des diplômes de secouristes, à la constitution et la convocation des jurys d'examen du secourisme ;
- les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la sous-commission départementale d'homologation

des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 2 : Sous l'autorité de Monsieur Jean-Luc TARREGA, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 1er du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- * Mme Véronique VANSIELEGHEM, attachée principale, cheffe du bureau des sécurités et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique VANSIELEGHEM, délégation de signature est donnée à Mme Audrey LOURTIES, attachée, cheffe de bureau adjointe à la sécurité routière, à M. Stéphane GAURICHON, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau des sécurités, à M. Thierry AUMOND, attaché principal, responsable du pôle "droits à conduire" et à M. Régis BONNEAU, cordonnateur de la sécurité routière, dans la limite de 1500 € pour les décisions de dépenses, les expressions de besoins et les acceptations de devis ;
- * Mme Chrystel BAILLARGET, attachée principale, chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystel BAILLARGET, délégation de signature est donnée à M. Xavier BARISIEN, attaché, adjoint au chef de bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle ;
- * Mme Gislaine BLANCHIER, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civile et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gislaine BLANCHIER, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie QUARTIER, attachée, adjointe au chef de service interministériel de défense et de protection civile ;

Article 3 : Afin d'assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international ;
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ;
- la rétention immédiate des permis de conduire et leur suspension en cas de mise en danger de la vie d'autrui,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde ;
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 10 JUIN 2020


Emmanuel AUBRY

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to transcribe accurately.]